

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à BOURG-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié autorisant la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viandes à BOURG-EN-BRESSE – Zone CENORD – 32 rue François Arago ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 novembre 2016, 30 juillet 2018 et 2 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) le 13 avril 2022, portant notamment sur l'extension de la zone bouverie et les locaux de stockage des cuirs ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2022 ;
- VU la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de l'installation ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume de stockage des peaux a entraîné le classement sous le régime de la déclaration de l'établissement, pour cette activité relevant de la rubrique 2355 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié, afin de prendre en compte les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de l'installation, ainsi que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 -NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, modifié les 30 juillet 2018 et 2 mars 2020, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3641	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	50t/j	74t/j
2210-1	A	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe > à 5 t/j	5 t/j	74t/j
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	> 10 t	1050 t
2921-1-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR)	< 3000 kW	1520 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage) 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	> 300kg	520 kg - R134

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis à déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 -IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, modifié les 30 juillet 2018 et 2 mars 2020, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
Bourg-en-Bresse	414 et 498 de la section B.O	Zone CENORD

La surface bâtie est de 15 245 m² (13 517 m² industrie, 1728 m² bureaux).

Les bâtiments sont situés au plus près à 25 m des premiers tiers.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, modifié les 30 juillet 2018 et 2 mars 2020, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
- Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016, modifié les 30 juillet 2018 et 2 mars 2020, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2921 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Chapitre 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 1185 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Chapitre 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2355

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2355 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) – 32 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE,
- et dont copie sera adressée :
- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER